

ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Maraichers : Yvelines Question écrite n° 3438

Texte de la question

M Alain Jonemann attire l'attention de M le ministre de l'agriculture et de la foret sur le projet d'autoroute A 14. entre La Defense et Orgeval, qui devrait se realiser dans les annees qui viennent et qui va couper en deux la plaine de Montesson, faisant ainsi peser de graves menaces sur la perennite de l'activite maraichere dans ladite plaine. Il convient de rappeler que, par deliberation du conseil regional d'Ile-de-France du 17 novembre 1981, la plaine de Montesson a ete constituee en reserve fonciere regionale a vocation agricole, tous les terrains etant classes au plan d'occupation des sols de Montesson en zone ND et des assurances formelles de maintien dans les lieux ayant ete donnees a la profession maraichere jusqu'a l'horizon 1990. Il convient egalement de rappeler que les productions maraicheres de Montesson, qui font vivre une centaine de familles et qui sont commercialisees par une societe d'interet collectif agricole (SICAM), contribuent, pour une part non negligeable, a l'approvisionnement en legumes frais de l'agglomeration de la region parisienne, par l'intermediaire du marche d'interet regional de Rungis. Il s'agit d'une agriculture interstitielle de haute technicite dont le maintien sur le site ne peut le laisser indifferent. Il convient enfin d'ajouter que la plaine de Montesson, qui couvre environ cinq cents hectares, constitue a quelques kilometres de Paris et du pole d'emplois tertiaires de La Defense un poumon vert d'un grand interet ecologique, mais dont l'existence meme est gravement compromise par les menaces d'urbanisation qui pesent d'ores et deja sur elle dans la perspective de la realisation de l'autoroute A 14. Il lui indique que la majorite des maraichers de Montesson desire poursuivre leur exploitation le plus longtemps possible et insiste sur le fait qu'un nombre important de fils de maraichers est dispose a poursuivre l'exploitation familiale avec l'assurance du maintien dans les lieux pendant une periode permettant l'amortissement des investissements lourds qu'ils sont amenes a realiser : installation d'arrosage, irrigation, realisation de serres, hangars agricoles, etc. Il lui demande donc, d'une part, quelles sont les dispositions qu'il compte prendre pour permettre a l'activite maraichere de subsister dans la plaine de Montesson et, d'autre part, quelles sont les propositions de relogement et d'indemnisation qui pourraient etre proposees aux maraichers dans l'hypothese regrettable ou ils seraient contraints d'abandonner leurs terres.

Texte de la réponse

Reponse. - L'article 10 de la loi du 8 aout 1962 impose au maitre d'ouvrage de l'autoroute, lorsque les expropriations sont susceptibles de compromettre la structure des exploitations, de remedier aux dommages causes en participant financierement a l'execution de remembrement et de travaux connexes. Cette disposition trouve son application dans la zone de Montesson. De plus le maitre d'ouvrage peut egalement avoir a aider financierement a l'installation, sur des exploitations nouvelles comparables, des agriculteurs dont l'exploitation est gravement desequilibree.

Données clés

Auteur: M. Jonemann Alain

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Version web: https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/9/questions/QANR5L9QE3438

Numéro de la question : 3438 Rubrique : Fruits et legumes

Ministère interrogé : agriculture et forêt Ministère attributaire : agriculture et forêt

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 3 octobre 1988, page 2699